



John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

ADAMS

40.1



TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE

REINE APOSTOLIQUE DE HONGRIE

ET DE BOHÈME,

ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE, &c.

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE,

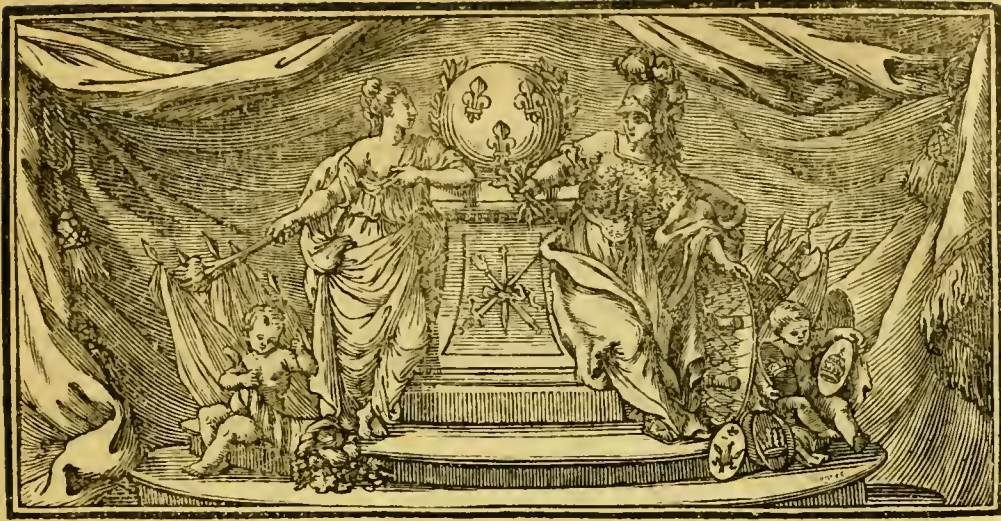
ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG, &c.

Fait à Teschen le 13 Mai 1779.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.



Au nom de la TRÈS-SAINTE TRINITÉ,
Père, Fils & Saint-Esprit.

SOIT notoire à tous présens & à venir, à qui il appartient ou appartiendra :

Que le feu de la guerre s'étant malheureusement allumé à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière, entre Sa Majesté la Sérénissime & Très-Puissante Princesse Marie-Thérèse Impératrice Douairière des Romains; Reine de Hongrie & de Bohème, &c. Et Sa Majesté le Sérénissime & Très-Puissant Prince Frédéric Roi de Prusse, Électeur de Brandebourg, &c. Leurfdites Majestés ne s'en sont pas moins occupées depuis lors des moyens d'en arrêter les progrès, & de rétablir entr'Elles, le plus tôt qu'il seroit possible, l'amitié & la bonne

intelligence que venoit d'altérer ce fâcheux événement. Par une suite de leurs intentions & de leurs sentimens réciproques, Leurſdites Majestés ont établi & repris à cette fin, entr'Elles, plusieurs négociations pacifiques: Mais comme le succès n'en a point été favorable, & qu'Elles ont jugé, moyennant cela, ne pas pouvoir continuer à travailler directement au rétablissement de la paix; persistant néanmoins à la desirer sincèrement de part & d'autre, Elles se sont déterminées à réclamer pour cet effet la médiation de leurs Alliés respectifs, persuadées qu'Elles pouvoient mettre la confiance la plus entière dans les sentimens d'équité & d'impartialité qu'ils leur avoient témoignés dans tout le cours de cette occurrence.

Elles les en ont donc requis en conséquence, & Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ayant bien voulu s'en charger, il a résulté enfin de la louable réunion des soins de Leurſdites Majestés, l'heureuse réconciliation entre les Hautes Parties belligérantes, lesquelles ayant donné les mains au plan de pacification qui leur a été proposé par les Puissances médiatrices, Sa Majesté Apostolique l'Impératrice Douairière, Reine de Hongrie & de Bohème, a nommé en conséquence pour Plénipotentiaire de sa part, le sieur

Jean-Philippe, comte de Cobenzl, baron de Proseck, &c. son Chambellan, Conseiller d'État intime actuel, Conseiller d'État d'épée aux Pays-bas, Vice-président de la Députation ministérielle de la Banque. Et Sa Majesté le Roi de Prusse, de son côté, le sieur Jean Hermann, baron de Riedesel, son Chambellan; lesdits Ministres se sont assemblés dans la ville de Teschen, où Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice de toutes les Russies, ont aussi envoyé leurs Plénipotentiaires pour assister aux conférences de paix; Savoir, le sieur Louis-Auguste, baron de Breteuil, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, Brigadier de ses Armées, & Gouverneur de Gergeau; & le sieur Nicolas Prince de Repnin, Général en chef des Armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Gouverneur général de Smolensko, Biélgorod & Orel, Sénateur, Lieutenant-colonel des Gardes-du-corps, & Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne, & de l'Ordre militaire de Saint-George. Le travail infatigable de ces deux Plénipotentiaires médiateurs, a eu un succès si heureux, que les susdits Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & de Sa Majesté le Roi de Prusse, après s'être dûment communiqués & avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, ont arrêté définitivement

& réduit en forme solemnelle les articles de paix ci-après, à savoir :

A R T I C L E P R E M I E R.

IL y aura à l'avenir & pour toujours, une paix solide & inviolable, ainsi qu'une vraie & sincère amitié entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine & Sa Majesté le Roi de Prusse, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes & États, Sujets & Vassaux de quelque qualité & condition qu'ils soient.

A R T. I I.

PAREILLEMENT il y aura un oubli perpétuel de tout ce qui a été commis de part & d'autre, avant ou depuis le commencement de la présente guerre. Les sujets des Hautes Parties contractantes, sans nul excepter, jouiront aussi d'une Amnistie générale & de tous ses effets, notwithstanding toutes lettres avocatoires; & en conséquence, main-levée leur sera accordée des biens, effets & revenus, saisis, confisqués ou détournés, sans qu'ils puissent être inquiétés sous aucun prétexte dans leurs personne, biens, honneurs & droits quelconques; mais devant au contraire être laissés & rétablis en leur possession & jouissance paisible.

A R T. I I I.

LES hostilités ayant déjà cessé depuis la suspension d'armes dont on est convenu, chacune des deux Hautes Parties contractantes, évacuera immédiatement & dans

l'espace de seize jours après la signature du présent Traité de paix, & restituera à l'autre, sans aucune réserve, les provinces, villes, lieux & places qu'Elle peut avoir occupés sur l'autre; bien entendu que les villes & places soient délivrées de part & d'autre dans l'état où par rapport aux fortifications, à l'artillerie & aux munitions elles étoient au moment de l'occupation.

A R T. I V.

TOUS les prisonniers de guerre & les sujets respectifs, détenus pour cause de la guerre, seront, sans distinction ni réserve & sans payer aucune rançon, délivrés & restitués de part & d'autre, dans six semaines au plus tard après l'échange des ratifications du présent Traité, en payant toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur subsistance & entretien, & l'on en usera en tout de même à l'égard des malades & blessés, d'abord après leur guérison: à quelle fin seront incessamment nommés des Commissaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution de cet article.

A R T. V.

LES contributions, livraisons, fournitures & prestations quelconques de guerre, cesseront du jour de la signature du présent Traité: tous les arrérages dûs à cette époque, ainsi que les billets & promesses donnés pour cause de la guerre, sont déclarés nuls & de nul effet à jamais; & l'on est convenu de plus, que tout ce qui aura été exigé, pris

ou perçu après l'époque susdite, soit d'abord rendu gratuitement & de bonne foi.

A R T. V I.

L'ON est convenu aussi de se rendre mutuellement les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre, & l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude & la réciprocité convenables.

A R T. V I I.

LA Convention signée cejourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine, tant pour Elle-même que pour ses héritiers & successeurs, d'une part; & de l'autre, le Sérénissime Électeur Palatin pour lui, ses héritiers & successeurs, & M. le Duc des Deux-ponts, qui y a pris part comme Partie principale contractante, également pour lui, ses héritiers & successeurs, sera annexée au présent Traité; elle sera censée en faire partie, comme si elle y étoit insérée de mot à mot, & elle sera garantie par les Puissances médiatrices, ainsi que le Traité de paix même.

A R T. V I I I.

LES Hautes Puissances contractantes & médiatrices du présent Traité, sont convenues de garantir, & garantissent formellement à toute la Maison Palatine, & nommément à la ligne de Birkenfeld, les Traités & Pactes de famille de 1766, 1771 & 1774, en tant qu'ils sont conformes
au

au Traité de paix de Westphalie, & qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par le présent Traité & Conventions, ainsi que l'acte signé aujourd'hui entre le Sérénissime Électeur Palatin & M. le Duc des Deux-Ponts, sur l'observation & l'exécution de leurs susdits Pactes de famille, lequel est annexé au présent Traité, & censé en faire partie, comme s'il y étoit inséré mot à mot.

A R T. I X.

LA Convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétentions du Sérénissime Électeur de Saxe, substitué aux droits de Madame l'Électrice Douairière sa mère, héritière Allodiale du feu Électeur de Bavière, ont été réglées & fixées entre les Parties intéressées, sera pareillement annexée au présent Traité, dont elle sera censée faire partie, comme si elle étoit insérée ici mot à mot, & sera garantie par Leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse; elle sera également garantie par les Puissances médiatrices, ainsi que le Traité de paix même.

A R T. X.

COMME on a élevé des doutes sur le droit que Sa Majesté Prussienne a de réunir à la Primogéniture de sa Maison, les deux principautés de Bareuth & d'Anspach, en cas d'extinction de la Ligne qui possède actuellement ces deux Principautés, Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engage pour Elle, & pour ses héritiers & successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que lesdits pays d'Anspach & de Bareuth puissent être réunis à la Primo-

géniture de l'Électorat de Brandebourg, & qu'Elle puisse en disposer à son gré.

A R T. X I.

ET attendu que lesdites Principautés contiennent d'un côté, dans leur territoire, des fiefs dépendans de la Couronne de Bohême, tandis que de l'autre, ces Margraviats ont dans leur mouvance des fiefs situés sur le territoire d'Autriche; Leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse, consentent dès - à - présent à renoncer, lorsque le cas écherra de la réunion prévue dans l'article précédent, à tous droits & hauteurs, sous quelque dénomination qu'ils soient désignés, ainsi qu'à toute dépendance de ces fiefs & parties de fiefs, & à faire cesser respectivement tout lien féodal, sans nulle réserve.

A R T. X I I.

LES Traités de Westphalie, & tous les Traités conclus depuis entre Leurs Majestés Impériale & Prussienne, & nommément ceux de Breslau & de Berlin de 1742, de Dresde de 1745, & de Hubertsbourg du 15 février 1763, sont expressément renouvelés & confirmés par le présent Traité de paix, comme s'ils y étoient insérés mot à mot.

A R T. X I I I.

SA MAJESTÉ l'Impératrice - Reine se joindra à Sa Majesté Prussienne, à M.^r l'Électeur Palatin & à M.^r le Duc des Deux - Ponts, pour requérir Sa Majesté l'Empereur & l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Altesse

Électorale Palatine, tant pour Elle que pour toute la Maison Palatine, les fiefs de l'Empire situés tant en Bavière qu'en Souabe, tels qu'ils ont été possédés par le feu Électeur; & pour convaincre d'autant plus l'Électeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa Personne & en faveur de sa Maison, Elle promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration desdits fiefs à Son Altesse Électorale immédiatement après la ratification du présent Traité de paix.

A R T. X I V.

SA MAJESTÉ l'Empereur & l'Empire, sont requis, par toutes les Parties intéressées & contractantes, d'accéder au présent Traité & aux Actes & Conventions qui en font partie, & de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues.

A R T. X V.

FINALEMENT, Sa Majesté l'Impératrice-Reine interposera volontiers, conjointement avec Sa Majesté Prussienne, ses bons Offices auprès de Sa Majesté l'Empereur, pour le porter à accorder à la Maison Ducale de Mecklenbourg, le privilège *de non appellando* illimité, lorsqu'Elle l'aura demandé selon l'usage.

A R T. X V I.

LEURS Majestés le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice de toutes les Russies, ayant le plus contribué à l'heureuse réussite de cette pacification par leur intervention amicale, & leur médiation efficace & équitable; Leursdites Majestés

font requises par toutes les Parties contractantes & intéressées, de se charger aussi de la garantie du présent Traité, ainsi que de toutes les conventions & stipulations qui en font partie.

A R T. X V I I.

LES Ratifications du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville de Teschen, dans l'espace de quatorze jours ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

EN foi de quoi, nous soussignés Ministres plénipotentiaires, avons signé, en vertu de nos pleinpouvoirs, le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Teschen, le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) JEAN-PHILIPPE (L. S.) JEAN HERMANN
Comte DE COBENZL. Baron DE RIEDESEL.

NOUS, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, & nous Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons, que le Traité de paix ci-dessus entre Leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse, avec les Conventions, Article séparé, Actes particuliers & séparés, Acte d'Accession & d'Acceptation y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les

clauses, conditions & stipulations qui y font contenues, a été conclu par la médiation & sous la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Teschen, le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) LE BARON
DE BRETEUIL.

(L. S.) NICOLAS,
PRINCE REPNIN.

A R T I C L E S É P A R É ,

Entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine & l'Électeur de Saxe;

LE Sérénissime Électeur de Saxe est compris dans ce Traité de Paix & de réconciliation comme Partie contractante. Son Altesse Sérénissime Électorale jouira de tous les effets de cette Paix qui peuvent la regarder, & Elle s'engage aussi de son côté, pour Elle, ses héritiers & successeurs, d'observer religieusement la Paix & de s'y conformer en tout.

Cet article séparé aura de part & d'autre la même force & vertu, que si dans le Traité de Paix il étoit fait mention expresse de Son Altesse Sérénissime l'Électeur de Saxe, & sera ratifié en même temps que ledit Traité.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & de Son Altesse Sérénissime l'Électeur de

Saxe, en vertu de nos plein-pouvoirs, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Teschen, le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) JEAN-PHILIPPE (L. S.) FRÉDÉRIC-AUGUSTE Comte
Comte COBENZL. DE ZINZENDORFF & POTTENDORF.

*Acte d'Accession de Sa Majesté l'Empereur,
au Traité de Paix signé à Teschen
le 13 Mai 1779.*

JOSEPH SECOND, PAR LA GRÂCE DE DIEU, EMPEREUR DES ROMAINS, toujours Auguste, Roi d'Allemagne & de Jérusalem, Corrégent & Héritier des royaumes de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lorraine, Grand-duc de Toscane, Grand-prince de Transylvanie, Duc de Milan, de Bar, &c. Comte d'Habsbourg, de Flandre & de Tirol, &c. &c.

COMME nous avons été amiablement invités d'accéder en notre qualité de Corrégent & Héritier des États de Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, Madame notre mère;

au Traité de réconciliation, de paix & d'amitié, qui a été conclu & signé dans la ville de Teschen le 13 du mois de mai 1779, par les Ministres plénipotentiaires de Sa dite Majesté & de Sa Majesté le Roi de Prusse, lequel Traité est de la teneur suivante.

Ici est inféré le Traité de paix.

NOUS, desirant de contribuer à affermir l'amitié & la bonne intelligence heureusement rétablie entre les Cours de Vienne & de Berlin, nous sommes déterminés avec plaisir d'accéder; & par la présente, accédons formellement audit Traité de réconciliation, de paix & d'amitié, ainsi qu'aux autres Actes & Conventions y annexés, en notre qualité de Corrégent & Héritier des États de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, Madame notre mère; voulons que tous & chacun de ces articles & conditions aient la même force & vertu à notre égard, que si nous étions nommément compris dans ledit Traité & dans les Actes & Conventions y annexés, auxquels non-seulement ne ferons, ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement; mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main, & l'avons munie de notre sceau.

DONNÉ à Vienne le seize de mai mil sept cent

soixante - dix - neuf. *Signé* JOSEPH. *Et plus bas,*
PRINCE COLLOREDO.

Signé DE LEYKAM.

*Acte d'Acceptation du Roi de Prusse, de
l'Accession de Sa Majesté l'Empereur, au
Traité de Paix, signé à Teschen le 13
Mai 1779.*

FRÉDÉRIC, PAR LA GRÂCE DE DIEU,
ROI DE PRUSSE, MARGRAVE DE
BRANDEBOURG, &c. &c.

SAVOIR faisons : comme Sa Majesté l'Empereur a bien voulu accéder formellement en sa qualité de Corrégent & Héritier des États de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, au Traité de réconciliation, de paix & d'amitié conclu & signé dans la ville de Teschen, le 13 mai de l'année courante, par un Acte authentique signé de sa main & revêtu de son sceau, duquel la teneur s'enfuit ici mot pour mot.

Ici est inséré l'acte d'Accession de l'Empereur.

NOUS, animés d'un desir égal de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, & d'affermir la bonne intelligence

intelligence heureusement rétablie entre la Cour de Vienne & Nous, avons pour agréable, & acceptons formellement ladite Accession: Voulons que tous & chacun des articles & conditions du susdit Traité, & des Actes & Conventions y annexés, aient la même force & vertu à l'égard de Sa Majesté l'Empereur, comme Corrégent & Héritier des États de Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, de même que si Elle étoit nommément comprise dans ledit Traité & dans les Actes & Conventions y annexés, auxquels non-seulement ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement; mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main, & l'avons munie de notre sceau. DONNÉ à Bresslau le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le trente-neuvième. *Signé* FRÉDÉRIC.
Et plus bas, FINKENSTEIN. C. J. DE HERTZBERG.

*Convention entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine
Apostolique, & Son Altesse Sérénissime
Électorale Palatine.*

S A MAJESTÉ l'Impératrice - Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, & Son Altesse Électorale Palatine s'étant déterminées à s'arranger avec le concours de M. le Duc des Deux-Ponts, au sujet de la succession délaissée par feu l'Électeur de Bavière, Sa dite Majesté d'une part, & M. l'Électeur Palatin pour lui & ses Agnats d'autre part, sont convenus des articles suivans :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ÉLECTEUR Palatin rentrera avec sa Maison, aux conditions énoncées dans les articles IV, V & VI, en possession de tous les districts qui sont actuellement occupés par la Maison d'Autriche, tant en Bavière que dans le Haut-Palatinat, en renonçant à toutes prétentions quelconques, qu'il pourroit former du chef de cette occupation; & Sa Majesté l'Impératrice - Reine, de son côté, délève Monsieur l'Électeur Palatin de la Convention du 3 janvier 1778, en renonçant par le présent article, & de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, pour Elle & pour ses héritiers & successeurs à perpétuité, à toutes les prétentions qu'Elle a formées ou pourroit former,

à quelque titre que ce puisse être, sur aucune partie de la succession du défunt Électeur.

A R T. I I.

PAR une suite de son affection particulière pour Monsieur l'Électeur Palatin, Sa Majesté l'Impératrice-Reine, pour Elle & ses successeurs, cède à Monsieur l'Électeur, pour lui, ses héritiers & successeurs, la seigneurie de Mindelheim; Elle lui cède également tous les droits quelconques de la Couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein, avec leurs dépendances appartenantes aux Comtes de Schonburg, pour faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la Maison de Saxe: Et Sa Majesté consent enfin à conférer à Monsieur l'Électeur Palatin, & à toute la Maison Palatine, les fiefs de la Couronne de Bohême situés dans le Haut Palatinat, tels qu'ils ont été possédés jusqu'à présent par les Électeurs de Bavière.

A R T. I I I.

PROMET également Sa Majesté l'Impératrice - Reine Apostolique, de requérir Sa Majesté l'Empereur & l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Altesse Électorale Palatine, tant pour Elle que pour toute la Maison Palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, nouvellement acquis par la branche Wilhelmine, tels qu'ils ont été possédés par le feu Électeur de Bavière; & pour convaincre d'autant plus Monsieur l'Électeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa Personne & en faveur

de sa Maison, Sa Majesté promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration desdits fiefs à Son Altesse Électorale immédiatement après la Ratification de la présente Convention.

A R T. I V.

EN échange, Monsieur l'Électeur Palatin, pour répondre à ces marques d'affection de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, cède & abandonne en même temps pour lui, ses héritiers & successeurs, à Sadite Majesté, & à ses héritiers & successeurs, dans l'état où ils sont actuellement, les bailliages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Frybourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding, & en général toute la partie de la Bavière qui est située entre le Danube, l'Inn & la Saltza, faisant partie de la généralité ou régence de Bourghausen.

A R T. V.

LES rivières mentionnées dans l'article précédent, seront communes à la Maison d'Autriche & à l'Électeur Palatin, en tant qu'elles touchent les pays cédés; aucune des deux Parties contractantes ne pourra y altérer le cours naturel des rivières, ni empêcher la libre navigation & le libre passage des sujets, des marchandises, denrées & effets de l'autre, & il ne sera permis à aucune d'Elles d'y établir de nouveaux péages & aucun autre droit, quel nom qu'il puisse avoir: les stipulations ci-dessus auront également lieu pour la partie de l'Inn qui coule entre le bailliage de Scharding & le comté de Neubourg, relevant de la Maison d'Autriche.

A R T. V I.

LE pays compris dans les limites indiquées par l'article IV, appartiendra à l'Impératrice-Reine & à ses successeurs, avec tous les droits de supériorité territoriale, & tous autres, sans rien excepter; bien entendu, qu'en aucun temps & sous aucun titre, Sa Majesté l'Impératrice-Reine, ni ses héritiers & successeurs, ne pourront former des prétentions sur aucune autre partie des États de Bavière, soit à titre d'appartenance ou de dépendance, ou à quelque autre que ce puisse être: Sa Majesté l'Impératrice-Reine déclare en outre, qu'Elle ne prendra part, ni à la Diète de l'Empire ni au Cercle de Bavière, au droit de Séance & de Suffrage des Ducs de Bavière, & qu'Elle abandonne tous ces droits à Monsieur l'Électeur Palatin, ses héritiers & successeurs, lequel de son côté, prend sur lui, ainsi que pour ses héritiers & successeurs, toutes les charges quelconques qui y sont affectées.

A R T. V I I.

SA MAJESTÉ l'Impératrice-Reine & Son Altesse Électorale Palatine, se feront remettre & délivrer les Papiers, Lettres, Documens & Archives appartenans ou relatifs aux pays, villes & lieux qu'Elles se cèdent réciproquement par la présente Convention.

A R T. V I I I.

SEIZÉ jours après la signature de cette Convention, les Troupes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, évacueront

la partie de la Bavière qui, en vertu de l'article I.^{er} doit être restituée à la Maison Palatine; & Sa dite Majesté Impériale & Royale entrera en même temps en possession de la partie du district de Bourghausen qui lui est cédée par l'article IV de cette Convention.

A R T. I X.

LES Ratifications de la présente Convention, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées dans la ville de Teschen, dans l'espace de quatorze jours, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi, nous soussignés ministres Plénipotentiaires, avons signé, en vertu de nos pleins-pouvoirs, la présente convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Teschen, le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) JEAN-PHILIPPE
Comte COBENZL.

(L. S.) ANTOINE Comte
DE TERRING-SEEFELD.

*Acte d'Accession de Son Altesse Sérénissime
M. le Duc des Deux-Ponts, à la Convention
entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine Aposto-
lique de Hongrie & de Bohême; & Son
Altesse Sérénissime Électorale Palatine; &
de l'Acceptation de cette Accession, de la
part de Sadite Majesté.*

LES Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté
l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie &
de Bohême, & de Son Altesse Sérénissime l'Électeur
Palatin, ayant conclu & signé en cette ville de
Teschen, le 13 de ce présent mois de mai, une
Convention, de laquelle la teneur s'ensuit.

*Ici est inférée la Convention entre S. M. l'Impératrice-
Reine & S. A. E. Palatine.*

Et lefdits Ministres plénipotentiaires ayant amiable-
ment invité le Ministre plénipotentiaire de Son Altesse
Sérénissime le Duc des Deux-Ponts, d'y accéder au
nom de Sadite Altesse :

Les Ministres plénipotentiaires souffignés; savoir;
de la part de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique
de Hongrie & de Bohême, le sieur Jean-Philippe
Comte de Cobenzl, Baron de Proseck, &c. son

Chambellan, Conseiller d'État intime actuel, Conseiller d'État d'épée aux Pays-bas, Vice-président de la Députation ministérielle de la Banque: Et de la part de son Altesse Sérénissime M. le Duc des Deux-Ponts, le sieur Christien de Hofenfels son Conseiller intime actuel, en vertu de leurs pleins-pouvoirs qu'ils se sont communiqués, sont convenus de ce qui suit :

Que Son Altesse Sérénissime M. le Duc des Deux-Ponts, desirant contribuer & concourir à affermir l'amitié & la bonne intelligence entre Sa Majesté Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & Son Altesse Sérénissime Électorale Palatine & toute sa Maison, accède en vertu du présent Acte à ladite Convention, sans aucune réserve ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis à Sadite Majesté & à Sadite Altesse Électorale, sera accompli de bonne foi; déclarant en même temps, & promettant qu'Elle accomplira de même de la meilleure foi, tous les articles, clauses & conditions qui y sont contenus.

De même, Sa Majesté Apostolique accepte la présente accession de Son Altesse Sérénissime M. le Duc des Deux-Ponts, & promet également d'accomplir, sans aucune réserve ni exception, tous les articles, clauses & conditions contenus dans ladite Convention ci-dessus insérée.

Les Ratifications du présent Acte seront échangées en
cette

cette ville de Teschen dans l'espace de quinze jours à compter du jour de sa signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres plénipotentiaires, avons signé en vertu de nos pleins-pouvoirs le présent Acte d'Accession, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Teschen le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L.S.) JEAN-PHILIPPE
Comte COBENZL.

(L.S.) CHRISTIEN
DE HOFENFELS.

*Convention entre Son Altesse Sérénissime Électorale
Palatine, & Son Altesse Sérénissime Électorale
de Saxe.*

LES Sérénissimes Parties contractantes pour la succession allodiale du dernier Électeur de Bavière, étant convenues de s'arranger à l'amiable, & sans discussion des droits, avec le concours du Sérénissime Duc des Deux-Ponts, par les soins & sous la garantie des Hautes-Puissances médiatrices, de même que sous celle des Hautes-Puissances contractantes du Traité de paix de ce jour, ont pourvu à cet effet des pleins-pouvoirs nécessaires, leurs Plénipotentiaires au congrès de Teschen, lesquels après les avoir échangés, ont arrêté les articles suivans :

D

A R T I C L E P R E M I E R.

SON Altesse Sérénissime l'Électeur Palatin, pour satisfaire entièrement aux prétentions allodiales de S. A. S. l'Électeur de Saxe, formées en vertu de la Cession faite par Son Altesse Royale Madame l'Électrice Douairière de Saxe sa mère, promet & s'engage, pour lui, ses héritiers & successeurs, de la manière la plus obligatoire, de lui accorder la somme de Six millions de florins, argent d'Empire, le marc fin à vingt-quatre florins, payable à Munich en grosse monnoie, en douze années sans intérêts, à raison de cinq cents mille florins par an, en deux termes égaux de six mois en six mois, de deux cents cinquante mille florins chacun, à commencer du 4 Janvier 1780, & à continuer de la même manière jusqu'à l'acquit total de ladite somme, réglée pour équivalent, & assurée par cet article à titre d'hypothèque générale & spéciale sur toute la masse fideicommissaire, mobilier & immobilier de Bavière, à l'effet de pouvoir faire saisir légalement, où bon lui semblera, les revenus des susdits pays, jusqu'à la concurrence de la somme restante, en cas que ledit paiement ne se feroit pas aux termes dont on est convenu.

A R T. I I.

CÈDE & transfère Son Altesse Sérénissime Électorale Palatine, sans réserve aucune pour Elle & ses successeurs, tous les droits quelconques que la Couronne de Bohême a exercés jusqu'ici sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein, appartenantes aux Comtes de

Schonburg, & situées dans le territoire de l'Électeur de Saxe, de la même manière qu'ils lui ont été cédés, pour faciliter le présent arrangement, par l'article II de la Convention signée aujourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine & Son Altesse Sérénissime Électorale Palatine; & que dès ce moment & à jamais, il ne puisse être établi & exercé contradiction & opposition quelconques, par qui que ce puisse être, contre tous les droits de l'Électeur de Saxe sur lesdites Seigneuries.

A R T. I I I.

SON Altesse Sérénissime l'Électeur de Saxe, de son côté, étant satisfaite par cet arrangement pour ses prétentions, en sa qualité de Cessionnaire de Son Altesse Royale Madame l'Électrice Douairière de Saxe, unique héritière allodiale de Bavière, renonce, pour lui, ses héritiers & successeurs, de la manière la plus formelle & solennelle que ce puisse être, à toutes les prétentions qu'il a eues ou pu former sur la totalité de l'alleu de Bavière, en terres & biens mobiliers & immobiliers provenans des ancêtres, & nouvellement acquis, sans exception & sans égard à quelque qualité féodale ou allodiale; & il est stipulé de plus, que cet Alleu passera à la substitution perpétuelle, affectée sur tous les États Électoraux Bavarolo-Palatins, réunis maintenant dans l'ancienne Ligne Électorale, & une seule masse fideicommissaire; en même temps Son Altesse Sérénissime Électorale Palatine, lui promet & garantit l'immunité de toutes charges & obligations provenantes de la Succession

de Bavière, de façon que Son Altesse Sérénissime Électorale de Saxe ne fera jamais redevable, ni responsable d'aucunes dettes passives, ou autres charges affectées à ladite Succession, sous quelques dénominations ou titres que ce puisse être.

A R T. I V.

SA MAJESTÉ l'Empereur & l'Empire, sont suppliés & requis par les Sérénissimes Parties contractantes de la présente Convention, ainsi que par le Sérénissime Duc des Deux-Ponts, d'y accéder, & de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues.

A R T. V.

LES Hautes-Puissances contractantes & médiatrices du Traité de paix, sont requises par Leurs Altesse Sérénissimes Électorales & le Duc des Deux - Ponts, de vouloir bien se charger aussi de la garantie de la présente Convention.

LA présente Convention sera ratifiée par les Sérénissimes Parties contractantes, & les ratifications seront échangées en cette ville de Teschen, dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi, la présente Convention a été dressée en double par les Plénipotentiaires des deux Parties

contractantes, qui ont signé & scellé de leurs Armes, chacun un exemplaire, & les ont échangés.

FAIT à Teschen le treize de mai mil sept cent soixante dix-neuf.

L'un des deux exemplaires est signé (L. S.) ANTOINE Comte DE
TERRING SEEFELD.

Et l'autre, (L. S.) FRÉDÉRIC-AUGUSTE
Comte DE ZINZENDORFF & POTTENDORF.

*Acte d'Accession de M. le Duc de Deux-Ponts,
à la Convention entre la Maison Palatine &
la Maison de Saxe, avec l'Acceptation de
S. A. E. Palatine.*

LES Ministres plénipotentiaires des Sérénissimes Parties contractantes sur l'alleu de Bavière, ayant conclu & signé en cette ville de Teschen, le 13 de ce présent mois de mai, une Convention de laquelle la teneur s'ensuit:

Ici la Convention précédente est insérée en entier.

Et lesdits Ministres plénipotentiaires, ayant amiablement invité le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, d'y accéder au nom de Sadite Altesse.

Les Ministres plénipotentiaires soussignés; savoir, de la part de S. A. E. Palatine le sieur Antoine, Comte de Terring Seefeld, son Chambellan, Conseiller intime actuel, Chevalier de l'Ordre de Saint-George; & de la part de S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, le Sieur Christien de Hofenfels, son Conseiller intime actuel, en vertu de leurs pleins - pouvoirs qu'ils se sont communiqués, sont convenus de ce qui suit :

QUE S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, desirant contribuer & concourir à affermir l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Sérénissimes Électeurs & toute la Maison Palatine, accède, en vertu du présent acte, à ladite Convention, sans aucune réserve ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui y est promis réciproquement, sera accompli de bonne foi : déclarant en même temps & promettant, qu'Elle accomplira de même de la meilleure foi, tous les articles, clauses & conditions qui y sont contenus.

De même, S. A. S. É. Palatine accepte la présente Accession de S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, & promet également d'accomplir, sans aucune réserve ni exception, tous les articles, clauses & conditions contenus dans ladite Convention ci-dessus inférée.

Les Ratifications du présent acte, seront échangées en cette ville de Teschen, dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de sa signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous souffignés Plénipotentiaires ,
avons signé, en vertu de nos pleins-pouvoirs le présent
Acte, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.
FAIT à Teschen le treize mai mil sept cent soixante-
dix-neuf.

(L. S.) ANTOINE Comte DE
TERRING SEEFELD.

(L. S.) CHRISTIEN
DE HOFENFELS.

Le pareil acte d'Accession de M. le Duc des Deux-Ponts, avec
l'Acceptation de S. A. E. de Saxe, est signé

(L. S.) FRÉDÉRIC-AUGUSTE
Comte DE ZINZENDORFF
& POTTENDORFF.

(L. S.) CHRISTIEN
DE HOFENFELS.

*Acte séparé entre S. A. S. E. Palatine
& M. le Duc de Deux-ponts.*

SUIVANT la demande de S. A. S. E. Palatine &
de S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, pour la
garantie des Pactes de famille de leurs Maisons, des
années 1766, 1771 & 1774, & les Hautes-Puissances
contractantes du Traité de paix, de même que les
Hautes - Puissances médiatrices ayant bien voulu
garantir lesdits Pactes, Leurs Alteffes sont convenues
de la manière la plus formelle & la plus obligatoire,
de les observer, exécuter, & de n'y contrevenir en
aucune manière.

Les Ratifications du présent Acte, seront échangées en cette ville de Teschen, dans les mêmes termes que celles des Traité de paix & Conventions.

En foi de quoi, nous souffignés Ministres plénipotentiaires, avons signé, en vertu de nos pleins-pouvoirs, le présent Acte séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Teschen le treize mai mil sept cent foixante-dix-neuf.

(L.S.) ANTOINE Comte DE (L.S.) CHRISTIEN
TERRING SEEFELD. DE HOFENFELS.

*Acte de Garantie des Puissances médiatrices
pour le Traité de Paix.*

LA Paix ayant été conclue & rétablie aujourd'hui, entre Sa Majesté l'Impératrice - Reine & Sa Majesté le Roi de Prusse, par la médiation de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale de toutes les Russies, à la réquisition des deux Parties belligérantes, l'une & l'autre desdites Parties, desirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver & affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les Hautes-Puissances médiatrices, de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'un ouvrage si desiré,
& à

& à la consommation duquel Elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi Leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale de toutes les Ruffies, animées du même desir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire; & nous ayant à cet effet munis de leurs pleins-pouvoirs, Nous, souffignés Plénipotentiaires de Leursdites Majestés, faisant les fonctions de Médiateurs pour le rétablissement de la Paix, déclarons & assurons par le présent acte, en vertu de nos pleins-pouvoirs, que Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Ruffies, garantissent le Traité de Paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui, entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine & Sa Majesté le Roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les Conventions spéciales, ainsi que les Articles séparés, Acte particulier & séparé, Actes d'Accession & d'Acceptation, qui y sont annexés & en font partie, & toutes les conditions, clauses & stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; & que Leursdites Majestés Très-Chrétienne, & Impériale de toutes les Ruffies, feront aussi expédier & délivrer des ratifications particulières de cet Acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte;

E

& y avons fait apposer le cachet de nos Armes; & l'avons échangé contre des actes d'Acceptation, comme seront échangées de même lefdites ratifications du présent Acte, contre les ratifications desdits actes d'Acceptation, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

FAIT à Teschen le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron DE BRETEUIL. (L. S.) NICOLAS Prince REPIN.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté l'Impératrice Reine, de la Garantie pour le Traité de Paix.

LA paix ayant été conclue & rétablie aujourd'hui, par la médiation de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Impériale de toutes les Ruffies, & Leurfdites Majestés, après en avoir été requises par toutes les Parties contractantes & intéressées, ont de plus accordé leur garantie à toutes les stipulations qui font partie du Traité de paix, signé aujourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice-Reine & Sa Majesté le Roi de Prusse. Le souffigné Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, en vertu de ses pleins-pouvoirs, déclare que Sa Majesté

l'Impératrice-Reine, reçoit avec reconnoissance l'Acte de garantie qui lui a été délivré aujourd'hui par les Plénipotentiaires médiateurs, aux noms de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice de toutes les Russies; & Sa Majesté l'Impératrice-Reine, desirant tout ce qui peut affermir & conserver la tranquillité publique, promet & s'engage de son côté, de remplir exactement & d'exécuter sans réserve quelconque toutes les conditions du susdit Traité de paix, & de toutes les stipulations qui en font partie en tant que cela peut la regarder; & que Sa dite Majesté l'Impératrice-Reine, fera aussi expédier & délivrer des ratifications particulières de cet Acte d'Acceptation.

En foi de quoi le Ministre plénipotentiaire soussigné, a signé ce présent Acte, & y a fait apposer le cachet de ses armes, & l'a échangé contre l'Acte de garantie dessus énoncé, comme seront échangées de même lesdites Ratifications du présent Acte contre les Ratifications dudit Acte de garantie, dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut. FAIT à Teschen le treize mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) JEAN-PHILIPPE Comte COBENZL.

Pareil Acte a été délivré { DU ROI DE PRUSSE,
séparément de la part { DE L'ÉLECTEUR PALATIN,
 { DE L'ÉLECTEUR DE SAXE,
 { ET DUC DES DEUX-PONTS.

*Ratification DU ROI, des Traités de Paix,
Conventions & Actes y annexés, signés à
Teschen le 13 Mai 1779.*

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme par nos soins & notre médiation, joints à ceux de notre très-chère & très-amée sœur l'Impératrice de toutes les Russies, la paix a été rétablie entre notre très-chère & très-amée sœur l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, d'une part; & notre très-cher & très-amé frère le Roi de Prusse, d'autre part; & que le Traité définitif a été signé par les Plénipotentiaires respectifs, à Teschen le 13 de ce mois; & comme pour la plus grande sûreté des conditions y contenues, il a été stipulé par l'article XVI dudit Traité, & accepté pour Nous & en notre nom, par notre très-cher & bien aimé le sieur Baron de Breteuil, notre Ambassadeur extraordinaire près notre très-cher & très-amé frère l'Empereur des Romains, & notre très-chère & bien amée sœur l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, chargé des fonctions de notre médiation, que nous serions garans desdits Traité, Conventions & Actes y annexés, & que nous

donnerions nos Lettres de ratification de ladite garantie, ainsi qu'il est plus amplement porté aux susdits Traité, Conventions & Actes, dont la teneur s'ensuit :

Fiat Inscriptio.

NOUS, ayant agréables les susdits Traité, Conventions & Actes annexés, nous en avons ratifié la garantie pour Nous & nos Successeurs, la ratifions par ces présentes signées de notre main: Promettant, foi & parole de Roi, de la remplir exactement, de maintenir lefdits Traité & Conventions, & les faire observer inviolablement, suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, & par qui que ce puisse être: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le trente-unième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.











